Mairie de Montgenèvre

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022

Le Vendredi 23 septembre 2022 à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué en séance exceptionnelle s'est réuni en séance publique dans la salle de l'auditorium à l'Espace jean GABIN, sous la présidence de Monsieur Guy HERMITTE, Maire.

Présents :

Le Maire, Guy HERMITTE ; Mme Michèle GLAIVE MOREAU ; Mme Françoise MILLE SCHAACK ; M Roger ROUAUD

M Christian MALBERTI ; M Vincent VOIRON ; M Youri FERRERO

Représentés : Alexandra JANION donnant procuration à Guy HERMITTE, le Maire -Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Steven HEUZE à Vincent VOIRON ; Ludovic TRIPONEL à Youri FERRERO ;

Absents excusés : Alexandra JANION- Annie SCHWEY-Ludovic TRIPONEL- Steven HEUZE-

Le quorum est atteint l'assemblée peut délibérer.

Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

1 - Signature de trois AOT avec le Dr DEPINOY pour le Cabinet Médical

2 - Demandes de subvention à la CCB au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale (FSST)

.....

Il n'y a pas d'approbation du PV du 23/09/2022, ce Conseil ayant été un conseil exceptionnel.

1 - Signature de trois AOT avec le Dr DEPINOY pour le Cabinet Médical

Le premier point examiné est « les modalités d'exploitation du cabinet médical et donc une première AOT concernant le local « cabinet médical ».

M Le Maire a discuté avec le Docteur DEPINOY et il en découle qu'il a réussi à lui imposer une clause de revoyure du contrat à 3 ans. C'était une nécessité.

Le Maire pense que le bouchon a été poussé un peu loin.

Alexandra Janion, absente, a souhaité que soit fait lecture de son avis sur le sujet. (lettre jointe au PV).

Elle est d'accord sur la première Autorisation d'Occupation Temporaire.

Pour la seconde, elle insiste sur le fait que la commune garde un droit de regard sur le cabinet des kinés. Elle estime que dans la situation de désert médical, la commune est prise en otage.

Elle est contre les conditions imposées par M DEPINOY, mais à cette période de l'année, la commune n'a pas d'autre choix.

Elle remercie Mme Michèle GLAIVE MOREAU pour son travail et son engagement. Elle a permis à la commune de trouver un remplaçant.

« On a privilégié la santé ». Le Maire propose qu'on s'associe aux termes du courrier d'Alexandra JANION.

« La clause de revoyure permet d'anticiper un avenir qui est dans les mains des élus » souligne le Maire.

Le texte de la première motion est lu par le Maire Guy HERMITTE.

L'AOT est proposée pour une durée de 3 ans du 01/11/2022 au 31/10/2025.

La convention a été établie en collaboration avec Yann ROUANET avocat, assortie d'une clause de revoyure.

La convention pour l'AOT du local des kinés à l'Espace Prarial est proposée pour la durée de 3 ans du 01/11/2022 au 31/10/2025.. L'esprit est de mutualiser les activités de médecin-kiné-infirmier.

Le contrat de mise à disposition d'un logement meublé à titre gracieux, d'une durée de 5 mois l'hiver soit du 01/12/2022 au 30/04/2023 est validé pour 3 ans avec également une clause de revoyure.

Youri FERRERO s'inquiète du fait que le docteur DEPINOY puisse ne pas venir à l'intersaison.

Pour M MALBERTI, vu que l'on est obligé d'accepter les conditions du Dr DEPINOY, il espère que nous pourrons travailler en bonne intelligence avec lui, car il faudra s'adapter. C'est une profession libérale et dans ce contexte il n'est pas possible d'exiger quoi que ce soit.

Le Maire acquiesce en soulignant qu'il faudra que nous nous adaptions à son fonctionnement.

Les présents votent excepté Mme GLAIVE MOREAU qui a quitté la salle dès le début des débats.

Vote à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

2-Demande de subvention auprès du Fonds de Soutien et de solidarité Territoriale de la CCB (FSST)

Le Maire remercie le président Arnaud MURGIA pour la mise en place de ce fonds qui permet aux communes et à Montgenèvre de réaliser un certain nombre d'investissements.

2 M d'€ d'aides lui sont dédiées chaque année. Par exemple pour cette session il s'agit du goudronnage de la rue de Praya, de la modernisation de bornes de parking, plus modernes (moins de paiement en espèces car l'Etat pousse à cela). Néanmoins on conserve des bornes où il sera toujours possible de le payer en espèces.

M MALBERTI est indigné car dans le droit français on peut accepter tous les paiements.

Subvention pour acheter du mobilier pour les produits Nuxe à Durancia, pour moderniser l'espace public numérique.par l'acquisition d'une borne. Concernant cette acquisition Mme Mille SCHAACK trouve cet investissement cher. Est-ce utile ? Le Maire répond que cela est utile pour avoir accès aux informations de la station et également faire des enquêtes quant à la satisfaction du client. Cela évite de rechercher des bureaux d'études. La borne en elle même ne coûte pas très cher.

Youri FERRERO pose la question d'un digicode pour accéder à la salle de Fitness. L'acquisition est prévue dans la demande de subvention et la mise en fonctionnement est espéré dans l'hiver.

Vote à l'unanimité des présents et représentés.

Autres sujets évoqués : la convention avec l'OPHLM pour la récupération par le Comité d'Organisation des Loisirs des locaux de l'OPHL.

La demande de travaux sur le bâtiment du restaurant les Anges est évoquée, demande qui doit faire l'objet d'un écrit auprès de la mairie et des services techniques.

Et également la demande de déplacement du Food Truck de M COLMAIRE, qui sera abordée au prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 21h00.

Prochaine séance du Conseil Municipal : le jeudi 20 octobre à 18h00.

Le Maire Guy HERMITTE,

Président de séance

Françoise MILLE SCHAACK, Secrétaire de séance

Je soussignée,

Madame Alexandra JANION donne pouvoir à Monsieur Guy HERMITTE au Conseil Municipal du 23 septembre 2022.

Résolution N° 1 = POUR.
Résolution N° 2 = POUR.

Je tiens à faire connaître mes sentiments concernant le point N° 1.

Ce sujet très important qui touche notre commune, à savoir "LES DÉSERTS MÉDICAUX", instaurés par nos instances et nos politiciens. Ils ont mis en place et développés une situation qui nous porte préjudice. Nous payons leur décision du "numérus clausus", qui a impacté notre village et nos habitants par rapport à leurs besoins d'accès aux soins. Ils nous mettent en mauvaises postures, nous sommes pris otage car nous manquons de médecins et la situation hélas n'a pas l'air de vouloir s'arranger.

Avons-nous le choix = **NON**.

Notre commune est dans 2 mois en pleine saison d'hiver, nous ne pouvons donc pas nous permettre de ne pas avoir de médecin.

Je suis **Contre** les conditions que nous imposent le médecin qui souhaite prendre la place de Mme Michèle GLAIVE-MOREAU, mais **Pour** que notre station et nos habitants ne se trouvent pas sans médecin.

Nous avons un service à rendre.

Je remercie Mme Michèle GLAIVE-MOREAU de nous avoir trouvé un remplaçant, qui ne sera jamais hélas à sa hauteur, mais personne ne pourra remplacer "Michèle".

Je demande à ce que nous continuions à rechercher des médecins qui soient prêts à s'installer dans notre commune et à servir et être disponible pour nos habitants comme le veut la profession.

Mais que nous soyons également vigilants par rapport au respect des conditions stipulées par le médecin qui remplace Mme Michèle GLAIVE-MOREAU.

Notre investissement est très important, il se doit donc de respecter les termes de ses engagements.

Fait à Montgenèvre,
Le 22 septembre 2022.

P.S : Je demande à ce que ce courrier soit lu au Conseil Municipal du 23 septembre 2022, et inscrit dans son compte rendu.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 19/09/2022
Date d'affichage : 19/09/2022

Séance du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'auditorium de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Monsieur Guy HERMITTE, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : M. Guy HERMITTE - Mme Michèle GLAIVE MOREAU – M Roger ROUAUD-Mme Françoise MILLE SCHAACK - M Christian MALBERTI - M. Vincent VOIRON - M Youri FERRERO ;

Absents (4) : Alexandra JANION-Annie SCHWEY- Ludovic TRIPONEl-Steven HEUZE

Pouvoirs (4) : Alexandra JANION au Maire, Guy HERMITTE-Annie SCHWEY à Roger ROUAUD- Ludovic TRIPONEL à Youri FERRERO- Steven HEUZE à Vincent VOIRON-

Le Maire procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

***

1 - Signature de trois Autorisations d'Occupation Temporaires avec le Docteur DEPINOY pour l'exploitation du Cabinet Médical de l'Espace Prarial

Madame Michèle GLAIVE MOREAU, Médecin de la Station, a informé, cet été, la Commune de son intention de prendre sa retraite à compter du 1er novembre 2022. A ce titre, elle a trouvé un successeur, en la personne du Docteur Pierre-Michel DEPINOY. La convention d'occupation temporaire du domaine public liant le Docteur GLAIVE MOREAU à la Commune arrivant à échéance le 14 octobre 2022, il convient d'en signer une nouvelle avec le Docteur DEPINOY.

Dans ce contexte, le Maire Guy HERMITTE rappelle que la Commune de Montgenèvre a encouragé, depuis de nombreuses années, le maintien et la pérennisation d'une présence médicale permanente sur la Commune, tout au long de l'année, notamment par la création et l'équipement d'un Cabinet Médical au sein de l'Espace Prarial. Il faut d'ailleurs noter que le domaine skiable ne pourrait pas fonctionner dans des conditions parfaites d'exploitation sans cette structure. Aussi, pour être des plus performantes, la Commune a même été conduite à acheter un matériel médical de « capteur plan » à l'usage de la numérisation des radiographies des patients. Ce matériel et les autres biens de la Commune, restant sur place à disposition du nouveau médecin, feront l'objet d'un inventaire entre les parties préalablement à la première occupation par le nouveau médecin, en complément d'un état des lieux exhaustif.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Il faut savoir que l'article L 1511-8 du CGCT prévoit que les Communes peuvent attribuer des aides destinées au maintien ou à l'installation de professionnels de la santé dans des zones où un déficit est constaté en la matière.

Ces aides peuvent prendre différentes formes, comme le paiement d'une prime d'exercice forfaitaire aux professionnels libéraux, attribution d'une prime d'installation, mise à disposition de locaux professionnels, concession d'un logement, prise en charge (partielle ou totale) des coûts d'équipement ou d'exploitation (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

Dans ce cadre, l'intéressé a soumis, par l'intermédiaire du Maire, aux élus de la Commune les conditions de reprise de l'exploitation, qui ont été étudiées avant d'être validées, lors d'une réunion conclusive tenue au Cabinet Médical le 13 septembre 2022, suite à une réunion de travail du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2022. Trois documents sont aujourd'hui soumis au vote du Conseil Municipal, dont chacun des membres a été informé par mail, le 21 septembre 2022, afin de faire part de ses observations suffisamment en amont du vote de l'assemblée délibérante, comme suit :

VU les articles L.1511-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1, L.2122-1, L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les trois documents suivants :

- **Convention d'AOT pour l'occupation du Cabinet Médical de l'Espace Prarial**
  - Conclue pour une durée de 3 ans, du 01/11/2022 au 31/10/2025, sans possibilité de reconduction tacite. La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement de 3 ans sur demande expresse de l'occupant, sur la base d'une clause de revoyure, à intervenir deux mois avant le terme de la convention initiale, et sous réserve de l'obtention de l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre.
  - Paiement d'une redevance d'occupation domaniale de 300 euros par mois.
  - Les charges d'énergie (eau, électricité, chauffage…) sont assumées par la Commune de Montgenèvre, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans.
- **Convention d'AOT pour l'occupation du local dit « des kinés » de l'Espace Prarial**
  - Conclue pour une durée de 3 ans, du 01/11/2022 au 31/10/2025, sans possibilité de reconduction tacite. La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement de 3 ans sur demande expresse de l'occupant, sur la base d'une clause de revoyure, à intervenir deux mois avant le terme de la convention initiale, et sous réserve de l'obtention de l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre.
  - La convention est consentie et acceptée à titre grâcieux, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans.
  - Les charges d'énergie (eau, électricité, chauffage…) sont assumées par la Commune de Montgenèvre, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans.
  - La convention devra codifier l'utilisation de ces lieux, en termes de mutualisation entre une activité de médecine, de kinésithérapie et d'infirmerie, coordonnée par le Docteur DEPINOY en liaison avec les Services de la Commune, sous l'égide du Maire

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

de la Commune de Montgenèvre préalablement informé. Elle aurait lieu sous la forme d'une occupation gratuite diversifiée en journée, formalisée avec chacun des acteurs, préservant la structure, son organisation et l'exercice successif de chaque profession au service des Montgenèvrois et autres patients qui en ont besoin durant toute l'année. Il va sans dire que chaque activité à caractère de soin s'exercera indépendamment, et successivement, sur la base d'un calendrier hebdomadaire à définir entre les utilisateurs et à faire connaitre à la patientèle, le tout sous l'égide du Maire signataire de chaque document.

- **Contrat de mise à disposition de logement meublé à titre grâcieux**

  - Le Médecin de la Station a demandé à disposer d'un logement sur la Commune de Montgenèvre afin de faire face aux situations d'urgence.

  - Ainsi, la Commune met à disposition du Docteur DEPINOY un logement meublé, à titre grâcieux, et de façon temporaire (5 mois de la saison d'hiver). La convention devra codifier l'utilisation de ces lieux, aux fins du seul logement indispensable d'un médecin exerçant, par ailleurs, une activité de médecine au sein du Cabinet Médical occupé par le Docteur DEPINOY. Cette mise à disposition sera réalisée en liaison avec les Services de la Commune, sous l'égide du Maire de la Commune de Montgenèvre préalablement informé.

  - Pour l'hiver prochain, le présent contrat est conclu du 1er décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus. Cet accord vaut, par anticipation, pour trois ans à compter de la signature, avec une clause de revoyure à l'issue de cette période, en vue d'une éventuelle prolongation de trois années (conformément aux AOT présentées ci-dessus).

La signature de ces trois documents avec le Docteur DEPINOY démontre tout l'investissement de la Commune de Montgenèvre pour maintenir ouvert, sur place, un Cabinet Médical fonctionnel durant les cinq mois de la saison d'hiver, les deux mois de la saison d'été et le plus possible hors-saison (sur rendez-vous RDV360)

Les concessions financières exceptionnelles, accordées par la Commune au Docteur DEPINOY devront permettre de satisfaire au mieux les patients, qu'ils soient citoyens Montgenèvrois, skieurs du domaine skiable, vacanciers de la Station, ou autres.
On trouvera en annexe les extraits des trois conventions :
-AOT cabinet médical
-AOT cabinet de kinés
-AOT logement saisonnier (5 mois)

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à signer les trois conventions et tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE ET LE DOCTEUR DEPINOY,

PORTANT SUR LE LOCAL DIT « *DES KINÉS* » DE L'ESPACE PRARIAL

Entre

La **Commune de Montgenèvre, 80 Place du Chalvet, 05100 MONTGENÈVRE**, représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE.

Dénommée ci - dessous « la Commune » ou « le propriétaire », d'une part

Et

Le Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Dénommé ci-dessous « l'occupant », d'autre part

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 1511-8 du CGCT, qui prévoit que les Communes peuvent attribuer des aides destinées au maintien ou à l'installation de professionnels de la santé dans des zones où un déficit est constaté en la matière.

Ces aides peuvent prendre différentes formes, comme le paiement d'une prime d'exercice forfaitaire aux professionnels libéraux, attribution d'une prime d'installation, mise à disposition de locaux professionnels, concession d'un logement, prise en charge (partielle ou totale) des coûts d'équipement ou d'exploitation (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

La Commune de Montgenèvre a encouragé, depuis de nombreuses années, le maintien d'une présence médicale sur la Commune tout au long de l'année, notamment par la création et l'équipement d'un Cabinet Médical au sein de l'espace Prarial.

La Commune de Montgenèvre a signé, avec le Docteur DEPINOY, une convention d'AOT pour l'utilisation du Cabinet Médical.

Alors que les kinés ont quitté leur local en début d'année 2022, il convient de signer une nouvelle convention d'AOT avec le Docteur DEPINOY, en vue de codifier l'utilisation de ces lieux, en termes de mutualisation entre une activité de médecine, de kinésithérapie et

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

d'infirmerie, coordonnée par l'intéressé en liaison avec les Services de la Commune, sous l'égide du Maire.

Elle aurait lieu sous la forme d'une occupation gratuite diversifiée en journée, formalisée avec chacun des acteurs, préservant la structure, son organisation et l'exercice successif de chaque profession au service des Montgenèvrois et autres patients qui en ont besoin durant toute l'année.

Il va sans dire que chaque activité à caractère de soin s'exercera indépendamment, et successivement, sur la base d'un calendrier hebdomadaire à définir entre les utilisateurs et à faire connaitre à la clientèle, le tout sous l'égide du Maire.

VU les articles L.1511-8- et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1, L.2122-1, L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les modalités du calcul de la redevance de l'occupant du local des Kinés de l'Espace Prarial, qui en accepte expressément la durée et les conditions ci-après détaillées.

Compte-tenu des besoins de la population, le Docteur DEPINOY s'engage à favoriser l'activité d'autres professionnels de santé (kinésithérapeutes, ostéopathes, infirmiers…) et leur installation dans le local dit « des kinés », en cosignant avec la Commune et ces-derniers une convention d'AOT subsidiaire à la présente, afin de légaliser les droits et devoirs de chacun.

Un facsimilé de cette convention subsidiaire sera transmis au Docteur DEPINOY.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU BIEN

Le local loué se trouve à l'adresse indiquée :

Espace Prarial
320 Route d'Italie
05100 MONTGENÈVRE

Désignation des locaux et équipements privatifs :

Salle des kinés, au rez-de-parvis de l'Espace Prarial, tels que ledit lieu existe, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Le locataire pourra y exercer sa profession de Médecin, à l'exclusion de toute activité commerciale ou industrielle, et devra coordonner un partage et une mutualisation du local en cas d'installation de kinésithérapeutes (voir le préambule).

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi lors de la remise des clés au Docteur DEPINOY, et lors de la restitution de celles-ci.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les parties en supporteront les frais par moitié.

Le locataire devra restituer le local propre le jour de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

La Commune de Montgenèvre s'engage à :

- Délivrer au Docteur DEPINOY des locaux en bon état d'usage et de réparations.
- Assurer au Docteur DEPINOY la jouissance paisible des locaux loués.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu, et y faire toutes les réparations nécessaires, autres qu'à caractère locatives.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Docteur DEPINOY, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre gratuitement une quittance au Docteur DEPINOY lorsqu'il en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le Docteur DEPINOY effectue un paiement partiel.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Docteur DEPINOY s'engage à :

- Payer le loyer (300 € / mois, voir article 8) et les charges (exonérées, voir article 9).
- Le Docteur DEPINOY assure à ses frais l'entretien des locaux visés à la présente convention.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue à l'article 4 de la présente convention.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont le Docteur DEPINOY a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune de Montgenèvre ou par le fait d'un tiers que le Docteur DEPINOY n'a pas introduit dans les locaux.
- Prendre à sa charge l'entretien et la maintenance de l'équipement radio, des salles de soin et de tout l'équipement médical et informatique. Les Services Techniques de la Commune seront en appui en cas de besoin de réparation générale dans les locaux (plomberie, électricité, serrurerie…).

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

- Laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état à l'entretien normal des locaux occupés.
- Ne pas transformer les locaux et équipements occupés sans l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre, laquelle pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Docteur DEPINOY. En cas de méconnaissance par le Docteur DEPINOY de cette obligation, la Commune de Montgenèvre pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Docteur DEPINOY ou conserver les transformations effectuées, sans que ce dernier puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Commune de Montgenèvre pourra exiger, aux frais du Docteur DEPINOY, la remise immédiate des lieux en l'état.
- S'assurer contre les risques locatifs dont le Docteur DEPINOY doit répondre en sa qualité d'occupant : incendie, dégât des eaux… et en justifier à la Commune de Montgenèvre à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande de la Commune de Montgenèvre.
- Accepter la réalisation par la Commune de Montgenèvre des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention. Si les réparations empêchent le professionnel de santé d'exercer son activité, la Commune de Montgenèvre s'engage à lui procurer un local de remplacement pendant la durée des travaux, les frais de déménagement, réaménagement et de location étant à la charge de la Commune de Montgenèvre.
- Informer immédiatement la Commune de Montgenèvre de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que la Commune de Montgenèvre ne soit pas inquiétée à ce sujet. Le Docteur DEPINOY devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont la Commune de Montgenèvre pourrait être tenue responsable.
- Remettre à la Commune de Montgenèvre, dès son départ, toutes les clés des locaux occupés et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 01/11/2022 au 31/10/2025, sans possibilité de reconduction tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement de 3 ans sur demande expresse de l'occupant, sur la base d'une clause de revoyure, à intervenir deux mois avant le terme de la convention initiale, et sous réserve de l'obtention de l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre.

Dans ce cas, la convention serait reconduite jusqu'au 31/10/2028.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Docteur DEPINOY, à tout moment, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par la Commune de Montgenèvre, à l'expiration de la convention, en prévenant le preneur 3 mois à l'avance.
- Par la Commune de Montgenèvre, pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre grâcieux, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans (voir article 6).

En cas de reconduction de la convention, elle pourrait être réajustée.

ARTICLE 9 – CHARGES

Les charges d'énergie (eau, électricité, chauffage…) sont assumées par la Commune de Montgenèvre, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans (voir article 6).

En cas de reconduction de la convention, elles pourraient être réajustées en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

ARTICLE 10 – AUTRES CHARGES

Les abonnements de téléphone et d'internet sont pris en charge par le locataire.

ARTICLE 11 – DÉPOT DE GARANTIE

Le Docteur DEPINOY devra verser un dépôt de 300 euros. Ce dépôt ne dispense en aucun cas le locataire de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs.

ARTICLE 12 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES ET SANCTIONS

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

la présente convention, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune de Montgenèvre, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

Le Docteur DEPINOY acquittera directement pendant toute la durée de l'occupation les impôts et charges assimilées de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de l'utilisation des locaux, notamment tout impôt mobilier et immobilier, patente, licence, taxe et autre impôt ou contribution actuel ou futur perçu ou à percevoir, soit par l'État, soit par les collectivités locales.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Commune de Montgenèvre.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

ARTICLE 16 – ÉLÉCTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune de Montgenèvre élit son domicile en son siège, et le Docteur DEPINOY dans les locaux occupés.

Fait, à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le xx/09/2022.
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

L'occupant,
Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE ET LE DOCTEUR DEPINOY,

PORTANT SUR LE CABINET MÉDICAL DE L'ESPACE PRARIAL

Entre

La **Commune de Montgenèvre, 80 Place du Chalvet, 05100 MONTGENÈVRE,** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE.

Dénommée ci - dessous « la Commune » ou « le propriétaire », d'une part

Et

Le Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Dénommé ci-dessous « l'occupant », d'autre part

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 1511-8 du CGCT, qui prévoit que les Communes peuvent attribuer des aides destinées au maintien ou à l'installation de professionnels de la santé dans des zones où un déficit est constaté en la matière.

Ces aides peuvent prendre différentes formes, comme le paiement d'une prime d'exercice forfaitaire aux professionnels libéraux, attribution d'une prime d'installation, mise à disposition de locaux professionnels, concession d'un logement, prise en charge (partielle ou totale) des coûts d'équipement ou d'exploitation (décret n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

La Commune de Montgenèvre a encouragé, depuis de nombreuses années, le maintien d'une présence médicale sur la Commune tout au long de l'année, notamment par la création et l'équipement d'un Cabinet Médical au sein de l'espace Prarial.

Madame Michèle GLAIVE MOREAU, Médecin de la Station, a informé la Commune de son intention de prendre sa retraite à compter du 1er novembre 2022. A ce titre, elle a trouvé un successeur, en la personne du Docteur Pierre-Michel DEPINOY.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

La convention d'occupation temporaire du domaine public liant le Docteur GLAIVE MOREAU à la Commune arrivant à échéance le 14 octobre 2022, il convient d'en signer une nouvelle avec le Docteur DEPINOY.

VU les articles L.1511-8- et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1, L.2122-1, L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les modalités du calcul de la redevance de l'occupant du Cabinet Médical de l'Espace Prarial, qui en accepte expressément la durée et les conditions ci-après détaillées.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU BIEN

Le local loué se trouve à l'adresse indiquée :

Espace Prarial
320 Route d'Italie
05100 MONTGENÈVRE

Désignation des locaux et équipements privatifs :

Cabinet n°1, cabinet n°2 -salle de radio-, salle d'attente, salle de soins, au rez-de-parvis de l'Espace Prarial, tels que lesdits lieux existent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le locataire pourra y exercer sa profession de Médecin, à l'exclusion de toute activité commerciale ou industrielle.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi lors de la remise des clés au Docteur DEPINOY, et lors de la restitution de celles-ci.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les parties en supporteront les frais par moitié.

Le locataire devra restituer le local propre le jour de l'état des lieux de sortie, ou il sera retenu la somme de CENT euros pour frais de ménage sur le montant de la caution.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

La Commune de Montgenèvre s'engage à :

- Délivrer au Docteur DEPINOY des locaux en bon état d'usage et de réparations.
- Assurer au Docteur DEPINOY la jouissance paisible des locaux loués.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu, et y faire toutes les réparations nécessaires, autres qu'à caractère locatives.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Docteur DEPINOY, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre gratuitement une quittance au Docteur DEPINOY lorsqu'il en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le Docteur DEPINOY effectue un paiement partiel.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le Docteur DEPINOY s'engage à :

- Payer le loyer (300 € / mois, voir article 8) et les charges (exonérées, voir article 9).
- Le Docteur DEPINOY assure à ses frais l'entretien des locaux visés à la présente convention.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue à l'article 4 de la présente convention.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont le Docteur DEPINOY a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune de Montgenèvre ou par le fait d'un tiers que le Docteur DEPINOY n'a pas introduit dans les locaux.
- Prendre à sa charge l'entretien et la maintenance de l'équipement radio, des salles de soin et de tout l'équipement médical et informatique. Les Services Techniques de la Commune seront en appui en cas de besoin de réparation générale dans les locaux (plomberie, électricité, serrurerie…).
- Laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état à l'entretien normal des locaux occupés.
- Ne pas transformer les locaux et équipements occupés sans l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre, laquelle pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Docteur DEPINOY. En cas de méconnaissance par le Docteur DEPINOY de cette obligation, la Commune de Montgenèvre pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Docteur DEPINOY ou conserver les transformations effectuées, sans que ce dernier puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Commune de Montgenèvre pourra exiger, aux frais du Docteur DEPINOY, la remise immédiate des lieux en l'état.
- S'assurer contre les risques locatifs dont le Docteur DEPINOY doit répondre en sa qualité d'occupant : incendie, dégât des eaux… et en justifier à la Commune de Montgenèvre à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande de la Commune de Montgenèvre.

- Accepter la réalisation par la Commune de Montgenèvre des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention. Si les réparations empêchent le professionnel de santé d'exercer son activité, la Commune de Montgenèvre s'engage à lui procurer un local de remplacement pendant la durée des travaux, les frais de déménagement, réaménagement et de location étant à la charge de la Commune de Montgenèvre.
- Informer immédiatement la Commune de Montgenèvre de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que la Commune de Montgenèvre ne soit pas inquiétée à ce sujet. Le Docteur DEPINOY devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont la Commune de Montgenèvre pourrait être tenue responsable.
- Remettre à la Commune de Montgenèvre, dès son départ, toutes les clés des locaux occupés et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 01/11/2022 au 31/10/2025, sans possibilité de reconduction tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'un renouvellement de 3 ans sur demande expresse de l'occupant, sur la base d'une clause de revoyure, à intervenir deux mois avant le terme de la convention initiale, et sous réserve de l'obtention de l'accord écrit de la Commune de Montgenèvre.

Dans ce cas, la convention serait reconduite jusqu'au 31/10/2028.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par le Docteur DEPINOY, à tout moment, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par la Commune de Montgenèvre, à l'expiration de la convention, en prévenant le preneur 3 mois à l'avance.
- Par la Commune de Montgenèvre, pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale de 300 euros par mois.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

La redevance est payable le premier de chaque mois auprès de Monsieur le Percepteur de Briançon, receveur municipal de la Commune de Montgenèvre.

La redevance sera révisée automatiquement, sans que la Commune ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué chaque année, soit pour la première fois le 01/11/2023.

L'indice INSEE au jour des présentes est celui XXX.

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, l'indemnité d'occupation due à ce titre sera égale au double du loyer sans préjudice du paiement des charges contractuelles.

ARTICLE 9 – CHARGES

Les charges d'énergie (eau, électricité, chauffage…) sont assumées par la Commune de Montgenèvre, pendant la durée de l'AOT, avec une clause de revoyure au bout de trois ans (voir article 6).

En cas de reconduction de la convention, elles pourraient être réajustées en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

ARTICLE 10 – AUTRES CHARGES

Les abonnements de téléphone et d'internet sont pris en charge par le locataire.

ARTICLE 11 – DÉPOT DE GARANTIE

Le Docteur DEPINOY devra verser un dépôt de 1000 euros. Ce dépôt ne dispense en aucun cas le locataire de paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu responsable aux lieux et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs.

ARTICLE 12 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES ET SANCTIONS

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune de Montgenèvre, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

Le Docteur DEPINOY acquittera directement pendant toute la durée de l'occupation les impôts et charges assimilées de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de l'utilisation des locaux, notamment tout impôt mobilier et immobilier, patente, licence, taxe et autre impôt ou contribution actuel ou futur perçu ou à percevoir, soit par l'État, soit par les collectivités locales.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Commune de Montgenèvre.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

ARTICLE 16 – ÉLÉCTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune de Montgenèvre élit son domicile en son siège, et le Docteur DEPINOY dans les locaux occupés.

Fait, à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le xx/09/2022.
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

L'occupant,
Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Mairie de Montgenèvre

Contrat de mise à disposition d'un logement meublé à titre gracieux

Logement du Médecin de la Station pour les urgences

Entre

La **Commune de Montgenèvre, 80 Place du Chalvet, 05100 MONTGENÈVRE,** représentée par son Maire, Monsieur Guy HERMITTE.

Dénommée ci - dessous « la Commune » ou « le propriétaire », d'une part

Et

Le Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Dénommé ci-dessous « l'occupant », d'autre part

Considérant :

- La délibération n°1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2022, concernant la mise à la signature d'une AOT relative à l'occupation du Cabinet Médical situé dans l'Espace Prarial, avec le Docteur DEPINOY,
- La nécessité pour le Médecin de la Station de disposer d'un logement sur la Commune de Montgenèvre afin de faire face aux situations d'urgence,
- L'article L 1511-8 du CGCT, qui prévoit que les Communes peuvent attribuer des aides destinées au maintien ou à l'installation de professionnels de la santé dans des zones où un déficit est constaté en la matière. Ces aides peuvent prendre différentes formes, dont la mise à disposition à titre gracieux d'un logement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Le présent contrat n'est pas soumis à la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014. En effet, le logement objet des présentes n'est pas la résidence principale du locataire.
Le présent contrat est donc soumis aux articles 1713 et suivants du code civil.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Article 1 : Désignation

La Commune met à disposition, de façon temporaire à l'occupant qui l'accepte, un logement meublé XXX situé XXX.

Ledit logement est composé d'une entrée de XXX m², d'une pièce de vie de XXX m², d'une chambre de XXX m², d'une salle d'eau de XXX m², de WC de XXX m² et d'un couloir de dégagement de XXX m², le tout sur une surface habitable totale de XXX m².

Le bien mis à disposition comporte du mobilier et matériel listé en Annexe. Il est précisé que le logement est équipé d'une box « Wifi », dont le code est affiché au sein du bien, et permet à l'occupant d'accéder à une connexion gratuite à Internet.

L'occupant devra utiliser les équipements et accessoires énumérés en Annexe en bon père de famille, de telle façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelle que cause que ce soit.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 mois, du 1er décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus. Cet accord vaut, par anticipation, pour six années à compter de la signature, avec une clause de revoyure au bout de trois ans (cf. AOT signée pour l'exploitation du Cabinet Médical, dont le processus est identique).

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à occuper paisiblement le bien mis à disposition, à usage exclusif d'habitation.

Il ne pourra exercer aucune activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Article 4 : Sous-location et cession

Par dérogation à l'article 1717 du code civil, l'occupant ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à une autre personne.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance de l'occupant, par document séparé établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.
En cas de dégradation volontaire ou de disparition de matériel, constatée lors de l'inventaire établi contradictoirement en fin de location, ce matériel devra être remplacé par l'occupant.
A défaut, le propriétaire se substituera à l'occupant et lui facturera l'ensemble des frais engagés pour compléter l'inventaire.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Article 6 : Loyers et charges

Conformément à la délibération n°1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2022, et conformément aux dispositions de l'article L 1511-8 du CGCT, le bien objet du présent contrat est mis à disposition de l'occupant à titre gracieux.

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

Article 7 : Assurances

L'occupant devra s'assurer et tenir constamment assuré pendant le cours du présent contrat, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition. Cette assurance prendra notamment en charge sa responsabilité civile et devra être suffisante notamment contre les risques locatifs.

L'occupant remettra au propriétaire, le jour de la remise des clefs, une attestation d'assurance.

Article 8 : Résiliation du contrat

La résiliation du bail interviendra de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'occupant ou dès la fin de l'AOT signée par le Docteur DEPINOY, relative au Cabinet Médical *sis* dans l'Espace Prarial. En effet, la mise à disposition du logement décrit à l'article 1 constitue l'accessoire indispensable au bon fonctionnement du Cabinet Médical. En ce sens, la Commune consent à mettre à disposition cet appartement à titre grâcieux, seulement si le fonctionnement du Cabinet Médical est assuré par l'occupant.

Article 9 : Obligations des parties

Le propriétaire s'engage :

- À remettre à l'occupant un logement décent et en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat, en bon état de fonctionnement ;
- À assurer à l'occupant la jouissance paisible des lieux mis à disposition et à le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- À entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et à y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

L'occupant s'oblige :

- À répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du contrat, sauf cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- À prendre à sa charge l'entretien courant du logement et de ses équipements et à réaliser les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL1_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

- A laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

La Commune et le Docteur DEPINOY s'engagent respectivement en leur qualité de propriétaire et d'occupant à se conformer aux dispositions du Code Civil relatives au louage des choses (articles 1713 et suivants). Le propriétaire pourra demander à l'occupant de pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état.

Article 10 : Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)

Conformément à la Loi n° 2005 - 781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'occupant est avisé qu'un Diagnostic Performance Énergétique (D.P.E.) a été réalisé pour le logement désigné à l'article 1er ci-dessus, le XXX (validité de 10 ans conformément aux textes en vigueur).

Article 11 : État des risques naturels et technologiques

L'occupant est avisé que la Commune de Montgenèvre est recensée dans l'édition XXX (dernière édition connue) du dossier départemental des risques majeurs comme présentant un risque connu de XXX, dans l'édition DIREN de l'Atlas régional des zones inondables (mis à jour en 2004), est inscrite dans le périmètre de prescription d'un plan de prévention des risques naturels au titre de XXX.

Article 12 : Contentieux

Le présent contrat sera soumis à la loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. A défaut d'accord avec le propriétaire, il est fait attribution exclusive de compétences aux tribunaux du lieu du domicile du propriétaire.

Fait, à Montgenèvre, en deux exemplaires originaux, le xx/09/2022.

L'occupant,
Docteur Pierre-Michel DEPINOY

Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL2_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 19/09/2022
Date d'affichage : 19/09/2022

Séance du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'auditorium de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Monsieur Guy HERMITTE, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (7) : Guy HERMITTE- Michèle GLAIVE MOREAU - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Youri FERRERO - - Christian MALBERTI - Vincent VOIRON -.

Absents excusés (4) : Alexandra JANION- Annie SCHWEY - Steven HEUZÉ- Ludovic TRIPONEL

Procurations (4) : Alexandra JANION au Maire Guy HERMITTE- Annie SCHWEY à Roger ROUAUD - Steven HEUZÉ à Vincent VOIRON- Ludovic TRIPONEL à Youri FERRERO-

Le Maire procède à l'appel des Conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MILLE SCHAACK est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

***

2 - Demandes de subvention à la CCB au titre du Fonds de Soutien et de Solidarité Territoraile (FSST).

Le Maire Guy HERMITTE expose que, le 30 mars 2021, le Conseil Communautaire a adopté un budget fondateur, exprimant une volonté collective de garantir la solidarité entre les 13 Communes du Briançonnais, à travers la création du Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale. Ce fonds vise avant tout à créer un effet levier en faveur des projets locaux dont les Communes peinent parfois à boucler le financement, malgré la mobilisation des dispositifs existants.

Ce dispositif s'inscrit nettement dans la volonté de favoriser l'émergence de projets structurants, axés autour des politiques publiques qui nous sont aujourd'hui essentielles :

- La lutte contre la désertification médicale ;
- La promotion des mobilités douces et aménagement des espaces naturels ;
- La promotion de la transition écologique dans les écoles ;
- La construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux et espaces publics ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel, ainsi que le confortement de la voirie communale.

AR Prefecture
005-210500856-20220923-DEL2_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

L'expression de ce financement exceptionnel est à porter au crédit du Conseil Communautaire, qui sous l'autorité du Président Arnaud MURGIA, s'attache à mettre en œuvre aujourd'hui de tels soutiens, tandis que le Conseil Municipal de Montgenèvre souhaite remercier cet appui indispensable à l'action publique de la Station, notamment en période post-Covid.

Compte-tenu de l'ouverture de crédits supplémentaires du Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale de la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'année 2022, l'opportunité de bénéficier d'aides financières supplémentaires s'est faite jour.

La Commune ayant les crédits nécessaires pour réaliser certaines opérations d'ici le début de l'hiver, en raison du report d'investissements plus importants (études complémentaires obligatoires), elle a fait chiffrer plusieurs projets de développement et de modernisation.

Ainsi, les nouvelles demandes de subvention à la CCB se feraient selon les plans de financement suivants :

Modernisation des Parkings publics de la Station *(remplacement des bornes des Parkings du Col, du Chalvet et du Stade Nordique, avec paiement CB en sortie, et suppression de deux caisses physiques : Gare Routière et Stade Nordique)*	
Montant de l'opération : 48 893 € HT	
Subvention de la CCB (FSST)	**14 667,90 € (30 %)**
Autofinancement	**34 225,10 € (70 %)**

Ameublement et rééquipement du Centre Balnéo & Spa Durancia (SPA Nuxe) *(installation de mobilier pour la boutique Nuxe de l'accueil, l'espace Balnéo et le Spa Nuxe + Commande de matériel utile à l'exploitation du bâtiment)*	
Montant de l'opération : 26 385,95 € HT	
Subvention de la CCB (FSST)	**7 915,79 € (30 %)**
Autofinancement	**18 470,16 € (70 %)**

Modernisation numérique de l'espace public *(installation d'une borne d'information et de satisfaction à l'Espace Prarial + installation de quatre panneaux d'affichage digitaux dans le village)*	
Montant de l'opération : 67 345 € HT	
Subvention de la CCB (FSST)	**20 203,50 € (30 %)**
Autofinancement	**47 141,50 € (70 %)**

Travaux de rénovation du restaurant d'altitude « Les Anges » *(couverture, bardage, balcons, escaliers...)*	
Montant de l'opération : 44 092,20 € HT	
Subvention de la CCB (FSST)	**13 227,66 € (30 %)**
Autofinancement	**30 864,54 € (70 %)**

Réfection de la façade et de la toiture en bardeaux de l'Ecole Marius Faure *(opération présentée lors du CM du 8 septembre 2022 – Modification du plan de financement)*	
Montant de l'opération : 32 452 € HT	
Subvention de la CCB (FSST)	**9 735,60 € (30 %)**
Autofinancement	**22 716,40 € (70 %)**

AR Prefecture

005-210500856-20220923-DEL2_23092022A-DE
Reçu le 27/10/2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer les demandes de subvention auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais, au titre du FSST, selon les plans de financement indiqués ci-dessus.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
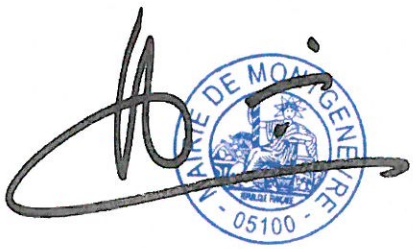
Le Maire,
Guy HERMITTE